

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par: Mme LOPEZ 204.84,35.42.64.

⊠veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nº 2009-488 A

ARRETE

portant ouverture d'enquête publique concernant la demande formulée par la SARL LA THOMINIERE en vue d'être autorisée à exploiter une plate-forme d'activités logistiques et d'entrepôts (bâtiments A et B) située à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), Zone de la Thominière,

Parcelles cadastrales C 4443 et C 4445, au sud de la commune de Saint Martin-de-Crau, au nord de la ligne ferroviaire Arles-Miramas, délimité par la route nationale 113 au nord, la RD 24 à l'ouest et les habitations du Mas de Gouin au Sud.

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, Chapitre II,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la demande parvenue dans mes services le 10 décembre 2009 par laquelle la SARL LA THOMINIERE a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme d'activités logistiques et d'entrepôts (bâtiments A et B) située à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), constituant une installation classée soumise à autorisation,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 janvier 2012 concernant la demande formulée par la société susvisée,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 février 2012,

VU la demande en date du 12 mars 2012 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU la décision n° E12000041/13 du 15 mars 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, à une enquête publique en vue d'autoriser la SARL LA THOMINIERE à exploiter une plate-forme d'activités logistiques et d'entrepôts (bâtiments A et B) située à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13310), Zone de la Thominière, Parcelles cadastrales C 4443 et C 4445, au sud de la commune de Saint Martin-de-Crau, au nord de la ligne ferroviaire Arles-Miramas, délimité par la route nationale 113 au nord, la RD 24 à l'ouest et les habitations du Mas de Gouin au Sud.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Patrick HORNY,

Consultant en environnement – Ingénieur Chimiste.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairie de Saint-Martin-de-Crau, pendant trente et un jours, du mercredi 25 avril 2012 au vendredi 25 mai 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ces registres ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, à la mairie de Saint-Martin-de-Crau.

Monsieur Patrick HORNY recevra personnellement les observations du public, en mairie de :

SAINT-MARTIN-DE-CRAU:

- le mercredi 25 avril 2012 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 4 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mercredi 9 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00
- le lundi 14 mai 2012 de 9 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 25 mai 2012 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque sous huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R. 512-15 dernier alinéa et R.512-16 du Code de l'Environnement.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5:

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées à la mairie de Saint-Martin-de-Crau, pour y être sans délai tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans la mairie mentionnée ci-dessus ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6:

Un avis précisant la nature et l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, sera affiché par les soins du maire de Saint-Martin-de-Crau quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 km autour de l'installation.

Ces formalités devront être attestées par un certificat du maire de Saint-Martin-de-Crau.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône), "La Marseillaise" (éditions des Bouches-du-Rhône) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7:

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8:

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. René IMBERT, co-gérant de la SARL LA THOMINIERE, Rue Gay Lussac, Ecopole Mas de Laurent – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- ↓ Le Sous-Préfet d'Arles,
- . Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- 🙏 Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET